



Fonctionnaires de l'État, Militaires, Magistrats

## *La majoration pour enfants*



Janvier 2024

Le Service des retraites de l'État vous informe

## → *Qu'est-ce que c'est ?*

Vous pouvez bénéficier d'une majoration de votre pension lorsque vous avez élevé au moins trois enfants.

## → *Qui peut en bénéficier ?*

### **Le fonctionnaire, le magistrat ou le militaire retraité**

Si le père et la mère des enfants sont tous deux fonctionnaires ou militaires, ils peuvent en bénéficier personnellement tous les deux.

**Le conjoint ou l'ancien conjoint divorcé lorsqu'il bénéficie d'une pension de réversion** peut la percevoir au titre de la pension de réversion qui lui a été attribuée à la suite du décès de son conjoint fonctionnaire.

## → *Quelles sont les conditions ?*

Les enfants pris en compte doivent avoir été élevés pendant au moins neuf années avant leur 16<sup>e</sup> anniversaire ou avant l'âge où ils ont cessé de donner droit aux prestations familiales, c'est-à-dire 20 ans. Cette condition d'éducation ne s'applique pas aux enfants décédés.

La majoration est accordée lorsque le troisième enfant, élevé pendant au moins neuf années, a atteint l'âge de 16 ans ou aurait atteint cet âge pour l'enfant décédé. De même, les suppléments de 5 % par enfant, à partir du quatrième, sont dus lorsque l'enfant concerné a atteint l'âge de 16 ans.

## → *Quel est son montant ?*

Pour trois enfants, vous bénéficiez d'une majoration de 10 % du montant de votre retraite, et de 5 % par enfant à partir du quatrième (ex. : pour 5 enfants, la majoration est de 20 %, soit 10 % au titre des trois premiers enfants plus 2 fois 5 % pour les quatrième et cinquième enfants).

Le total de la retraite et de la majoration ne peut dépasser le montant du traitement servant au calcul de votre pension.

## → *Comment l'obtenir ?*

**La majoration est accordée en même temps que la pension. Si, au moment de l'attribution de votre pension, l'un des enfants mentionnés sur votre titre de pension n'a pas encore atteint l'âge de 16 ans, la majoration sera mise en paiement automatiquement au 16<sup>e</sup> anniversaire de l'enfant, sans que vous le demandiez.**

**Si vous ne remplissez pas les conditions d'attribution de la majoration au moment de votre départ à la retraite** (condition des 9 ans d'éducation non remplie), vous devrez en faire la demande une fois que les conditions seront réunies à l'aide du formulaire (**Cerfa 13581**) disponible sur notre site [retraitesdetat.gouv.fr/retraite/formulaires-documentation/formulaires](https://retraitesdetat.gouv.fr/retraite/formulaires-documentation/formulaires). Il est à envoyer accompagné des justificatifs demandés au Service des retraites de l'État - 10, boulevard Gaston-Doumergue - 44964 Nantes Cedex 9.

Si vous ne disposez pas d'un accès à internet, vous pouvez demander ce formulaire par téléphone ou par courrier au centre de gestion des retraites dont les coordonnées figurent sur la lettre accompagnant votre titre de pension ou sur votre dernier bulletin de pension.



## À SAVOIR

Le cumul de la majoration pour enfants avec des prestations familiales ou des pensions temporaires d'orphelins accordées au titre des mêmes enfants est autorisé.

## ATTENTION

Ne pourront plus bénéficier de la majoration pour enfants les parents privés de l'autorité parentale ou dont l'autorité parentale a été retirée suite à une condamnation pénale prenant effet à partir du 1er septembre 2023 pour des atteintes volontaires à la vie, atteintes volontaires à l'intégrité de la personne (tortures, actes de barbarie, violences, viol, inceste et autres agressions sexuelles) lorsque ces crimes ou délits ont été commis à l'encontre d'un des enfants.

# Vos contacts



## Vous êtes en activité

02 40 08 87 65

Service gratuit  
+ prix appel

du lundi au vendredi de 8h30 à 17h00 sans interruptions



## Vous êtes retraité

Nouveau numéro

0 970 82 33 35

Service gratuit  
+ prix appel

du lundi au vendredi de 8h30 à 17h00 sans interruptions



## Vos sites



**ensap.gouv.fr**

L'espace numérique sécurisé de l'agent public.  
Des services personnalisés pour les actifs et les retraités.



**retraitesdeletat.gouv.fr**

Le site d'information du régime de retraite des  
fonctionnaires de l'État, des magistrats et des militaires

Direction générale des Finances publiques  
Service des retraites de l'État  
10 boulevard Gaston Doumergue  
44964 Nantes cedex 9